



DEPARTEMENT
DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT
NARBONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE- FRATERNITE

COMMUNE MONTBRUN DES CORBIERES

N° 2016 / 16

DOMAINE :

URBANISME

SOUS-DOMAINE :

ACTES RELATIFS AU
DROIT D'OCCUPATION OU
D'UTILISATION DES SOLS

OBJET :

ACCORD sous réserve
PC 011 241 16 S0002

Jérémy BOUSQUET

Parcelle : B 718

DATE DE LA DECISION :
23/05/2016

DATE DE
L'AFFICHAGE :
25/05/2016

Demande déposée le 10/03/2016 et complétée le 30/03/2016	
Par :	Monsieur BOUSQUET JEREMY
Demeurant à :	4 RUE DU 14 JUILLET 11700 MONTBRUN DES CORBIERES
Sur un terrain sis à :	AS HORTS 11200 MONTBRUN DES CORBIERES B 718
Nature des Travaux :	construction d'un hangar agricole

N° PC 011 241 16 S0002

Surface de plancher:154 m²

Secteur :

La coste

/Condomine

Reste du village

**AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE (Sous réserve)
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de MONTBRUN DES CORBIERES,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R 421-1 et suivants,

VU l'article L332-8 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/07/2011,

VU le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme précité,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) approuvé le 19/08/2014 par arrêté préfectoral n° 2014218-0015 et son règlement,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 21/04/2016,

VU l'avis de la DDTM, service urbanisme environnement et développement des territoires en date du 12/05/2016,

VU la demande de permis de construire susvisée,

Considérant que le projet consiste en la création d'un bâtiment agricole, dont le lien de nécessité géographique et fonctionnelle avec l'activité agricole est justifié,

Considérant que le terrain de la demande n'est pas desservi par les équipements publics et que le raccordement du bâtiment projeté à ceux-ci peuvent nécessiter des travaux d'extension,

Considérant que l'article L332-8 du Code de l'Urbanisme susvisé, précise « qu'une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de

Le (ou les) demandeur peut contester la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir l'acuseur territoriallement compétent d'un recours par le préfet : 23/05/2016

../..

construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal, qui, par sa nature, sa situation et son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels »,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants :

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 332-8 du Code de l'Urbanisme susvisé, tous les travaux de raccordement ou d'extension des réseaux publics seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation de construire.

Article 3 : Les réserves et prescriptions émises par le SDIS sont jointes en annexe au présent arrêté (copie de l'avis) et seront strictement respectées.

Article 4 : Il est rappelé que la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ne pourra être recevable en Mairie qu'à l'achèvement total des travaux (aménagement complet des abords, clôtures, couleur...).

La réalisation de travaux sans autorisation ou non conformes aux autorisations délivrées est sanctionnée par les dispositions des articles L480-1 et suivants et R480-3 et suivants du Code de l'Urbanisme, relatifs aux infractions et aux sanctions.

A Montbrun des Corbières , Le 23 mai 2016
Le Maire,
Claude BOUTET.



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers - elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les droits des tiers. Elle n'est pas lésee par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Accusé certifié exécutoire

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances

Réception par le préfet : 23/05/2016